

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 18 novembre 2005 -----

M. le Président, M. Yvan PETIT ouvre la séance à 10h20.-----

Les secrétaires sont M. Marcel DEGLIM et Mme Augusta FRIPPIAT-BAUDOIN. -----

L'ordre du jour a été établi comme suit : -----

1) Ouverture de la séance par M. M. le Président -----

2) Appel nominal des Conseillers-----

3) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2005-----

4) Communications du Président -----

5) Question orale posée à la Députation permanente. -----

6) Déclaration de politique générale pour l'année 2006, au nom de la Députation permanente, par  
M. José PAULET, Député permanent. -----

7) Lecture des rapports des commissions – Discussion et vote des résolutions-----

3<sup>ème</sup> Commission : n° 124/05, 125/05, 126/05, 127/05, 128/05, 129/05, 130/05, 131/05, 132/05,  
133/05, 134/05, 135/05, 136/05, 137/05, 138/05, 145/05 -----

5<sup>ème</sup> Commission : n° 114/05, 122/05, 123/05, -----

6<sup>ème</sup> Commission : n° 121/05, -----

8) Clôture de la séance par M. M. le Président-----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

3<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire 124/05 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----

Affaire 125/05 : Taxe provinciale 2006 sur la force motrice. -----

Affaire 126/05 : Taxe provinciale 2006 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de  
boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) -----

Affaire 127/05 : Taxe provinciale 2006 sur les officines de paris sur les courses de chevaux. -----

Affaire 128/05 : Taxe provinciale 2006 sur les panneaux d'affichage. -----

Affaire 129/05 : Taxes provinciales 2006 sur les débits de tabacs. -----

Affaire 130/05 : Taxe provinciale 2006 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de  
véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage. -----

Affaire 131/05 : Taxe provinciale 2006 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres  
et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités  
soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----

Affaire 132/05 : Taxe provinciale 2006 sur les agences bancaires. -----

Affaire 133/05 : Taxe provinciale 2006 sur les complexes touristiques. -----

Affaire 134/05 : Taxe provinciale 2006 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges  
de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération. -----

Affaire 135/05 : Taxe provinciale 2006 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de  
mobilité. -----

Affaire 136/05 : Taxe provinciale 2006 sur les secondes résidences. -----

Affaire 137/05 : Taxe provinciale 2006 sur les permis de port d'armes de chasse. -----

Affaire 138/05 : Centimes additionnels provinciaux 2006. -----

Affaire 145/05 : Taxes provinciales – Absence de récupération – Montant : 8.363,24 € - Proposition  
d'abandon de poursuites. -----

5<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n° 114/05 : Organigramme général des institutions provinciales – Modification. -----

Affaire 122/05 : Personnel provincial – Octroi de chèques –repas pour l'année 2006. -----

Affaire n° 123/05 : Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs – Patrimoine Culturel :  
Désignation d'un Receveur spécial à partir du 01.01.2006. -----

6<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n° 121/05 : Approbation du projet de travaux de construction d'une nouvelle maison  
forestière n° 2 au Domaine Provincial de Chevetogne. -----

Présents :-----  
Groupe P.S. : Ginette BODART, Guy BODART, Claude BULTOT, Jean-Louis CLOSE, Marcel DEGLIM, Martine JACQUES, Robert JOLY, Jean-Pol LAMBOT, Michel LEGROS, Michel LEROY, Dominique NOTTE, Freddy PAQUET, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Thierry PUISSANT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe M.R. : Françoise BAILY-BERGER, Luc DELIRE, Alain DETRY, Augusta FRIPPIAT-BAUDOIN, Anne-Marie GODET, Marie-Claude LAHAYE-ABSIL, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Roger PORIGNAUX, Georges ROUSSEAU, Fabien SCAILLET, Georges SEVRIN, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER.-----

Groupe C.D.H. : Nicole BASTOGNE-WAGNER, Etienne BERTRAND, Stéphane BOCART, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Gérard SARTO, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Daniel COMBLIN, Cécile FOSSEPREZ, Philippe HUBAUX, Jean-Claude LAFORGE, Michel SOMVILLE, Marc TERWAGNE, Yvan VERDONCK. -----

Excusés : Benoît BARAS (PS), Frédérique TOUSSAINT(PS). -----

M. le Gouverneur Amand DALEM et M. le Greffier Provincial, Daniel GOBLET, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2005 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter-----

Evocation de la mémoire de M. Joseph DELVAUX, ancien Député permanent. -----

M. Jean-Louis CLOSE présente une motion sur la Tunisie. M. Yvan VERDONCK se rallie en tous points à cette motion. M. le Président annonce que le Conseil fait sienne cette motion. -----

Aucune question orale n'a été posée. -----

Arrivée de Mme Sylvianne PISVIN-SIMON. -----

Note de politique budgétaire pour l'année 2006, présentée par M. José PAULET, Député permanent, au nom de la Députation permanente.-----

M. VAN ESPEN commente la déclaration de politique budgétaire. MM. COLLIN et TERWAGNE développent quelques réflexions, en attendant les débats budgétaires, sur cette même déclaration. ---

M. le Gouverneur quitte la séance. -----

Arrivée de M. Jean-Claude NIHOUL. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports-----

2<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n° 148/05 : B.E.P. : Désignation d'un mandataire en remplacement de Mr le Conseiller provincial Michel LEGROS, démissionnaire de ses fonctions au Conseil d'Administration. -----  
LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation en ce qu'il régit notamment le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise la représentation des provinces wallonnes au sein de leurs organes de gestion; -----

VU sa résolution du 19 novembre 2004 désignant Monsieur le Conseiller provincial Michel LEGROS comme mandataire de la Province de Namur au Conseil d'administration de l'intercommunale B.E.P.; -----

ATTENDU que l'assemblée générale de l'intercommunale du 21 décembre 2004 a ratifié cette désignation; -----

ATTENDU que Mr le Conseiller provincial Michel LEGROS a présenté la démission de cette fonction au 1er novembre 2005; -----

ATTENDU dès lors que le mandat qui lui a été attribué doit être conféré à un représentant du même groupe politique; -----

VU les propositions du Groupe PS; -----

VU les propositions de la Députation permanente; -----

VU le rapport de sa 2ème Commission; -----

DECIDE: -----

Article 1er: de désigner M ..... comme représentant de la Province de Namur au sein du Conseil d'administration de l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (B.E.P.), en remplacement de Mr le Conseiller provincial Michel LEGROS dont il achèvera le mandat. -----

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente décision à Mr le Président de l'intercommunale concernée ainsi qu'au mandataire désigné. -----

4<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n° 147/05 : INATEL - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2005 Ordre du jour -  
Approbation. -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes; -----

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à l'Intercommunale INATEL; -----

VU le courrier du 10.11.2005 adressé aux actionnaires de l'Intercommunale INA TEL, portant convocation à une assemblée générale ordinaire fixée au 14 décembre 2005; -----

VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée; -----

ATTENDU que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule notamment, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, celle-ci confère aux délégués de la Province un mandat impératif de rapporter telle quelle la volonté exprimée par le Conseil provincial; -----

ATTENDU qu'il importe de se prononcer préalablement sur ces points; -----

VU les propositions de la Députation permanente; -----

VU le rapport de sa 4e Commission -----

DECIDE: -----

Article 1er: d'approuver par ..... voix pour, ..... voix contre et..... abstention(s) le plan stratégique 2006. -----

Article 2: d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants provinciaux à l'assemblée générale, à charge pour eux de la rapporter telle quelle, ainsi qu'à Monsieur le Président de l'Intercommunale INA TEL.-----

5<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n° 149/05: Service Assurances et Patrimoine - Assurance Soins de santé - Désignation d'un receveur spécial à partir du 01.01.2006. -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU la résolution du Conseil Provincial approuvant le principe de l'octroi au personnel provincial du bénéficiaire d'une assurance soins de santé; -----

ATTENDU que la gestion de cette assurance, tant administrative que financière, sera confiée au

service des Assurances et du Patrimoine qui dispose d'une expérience certaine en la matière; -----  
ATTENDU qu'il convient de procéder à la désignation d'un agent à temps plein en qualité de  
Receveur spécial affecté à cette gestion; -----  
ATTENDU que, dans la plupart des services provinciaux, la fonction de receveur spécial est  
exercée par un employé d'administration; -----  
VU l'avis de la Direction du service des Assurances et du Patrimoine, proposant de retenir la  
candidature de Madame Véronique SMAL; -----  
ATTENDU que Madame SMAL, Employée d'Administration classe 2, présente les compétences  
requis pour exercer cette fonction; -----  
VU les dispositions du chapitre 5 de l'arrêté royal du 02/06/1999 portant règlement général de la  
comptabilité provinciale -----  
VU l'article L 2212-72 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; -----  
VU l'avis de la 5e Commission, -----  
ARRETE: -----  
Article unique: A partir du 01.01.2006, Madame Véronique SMAL est désignée en qualité de  
receveur spécial au service des Assurances et du Patrimoine. -----

3<sup>ème</sup> Commission : -----  
-----

Affaire 124/05 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----  
M. M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Adopte à l'unanimité la résolution : -----  
LE CONSEIL PROVINCIAL, -----  
ATTENDU qu'il y a lieu d'adapter les diverses dispositions en matière d'établissement et de  
recouvrement des taxes provinciales à l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation  
relative aux pouvoirs locaux; -----  
VU l'article 66 § 1<sup>er</sup> de l'ancienne loi provinciale ; -----  
VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3<sup>o</sup> de l'arrêté du  
22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----  
VU la proposition de sa Députation Permanente; -----  
VU le rapport de la 3ème Commission; -----  
A R R E T E : -----  
Article 1er. Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, dont le texte est  
annexé à la présente, est approuvé. -----  
Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la  
voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province.  
ANNEXE : -----  
Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----  
Titre 1 – Généralités. -----  
Article 1 : Le présent règlement est applicable, sauf dispositions contraires d'un règlement  
particulier, aux taxes provinciales existantes ou à établir par le Conseil provincial de Namur, à  
l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier. -----  
Article 2 : Les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les  
revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes  
provinciales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus. -----  
Article 3 : La Députation permanente est chargée de prendre toutes mesures d'exécution ou  
d'application du présent règlement ou des règlements particuliers des taxes provinciales. -----  
Titre 2 - Etablissement et recouvrement des taxes. -----  
Article 4 : Les impositions provinciales sont recouvrées par voie de rôle. -----  
Chapitre 1 - Recensement : -----

Article 5 : Les travaux préparatoires au recouvrement et à la perception des impositions provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur. -----

Le recensement des redevables des taxes provinciales est effectué par l'Administration provinciale. Celle-ci dispose, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut, éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations. -----

Lorsque le règlement particulier prévoit une obligation de déclaration dans le chef des contribuables, ceux-ci sont tenus de renvoyer leur déclaration dûment complétée et signée à l'Administration provinciale. -----

Chapitre 2 - Contrôle : -----

Article 6 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe. -----

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. -----

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police. -----

Article 7 : A défaut de déclaration dans les délais impartis ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise, les contribuables pourront être imposés d'office conformément à l'article L3321-6 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux. -----

Art L3321-6 : Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. -----

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. -----

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. -----

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. -----

Chapitre 3 - Débiton de la taxe : -----

Article 8 : Les conditions de débiton des taxes provinciales sont fixées par le règlement particulier de chaque taxe. -----

Article 9 : Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements qui les établissent, il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément imposable. -----

Article 10 : Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements qui les établissent, en cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant qu'il introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant. -----

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur. -----

Article 11 : Sauf dispositions particulières d'un règlement-taxe, toute personne qui, postérieurement au recensement dont question à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration à l'Administration provinciale. -----

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. -----

#### Chapitre 4 - Rôles : -----

Article 12 : Conformément à l'article L3321-4 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, l'enrôlement sera effectué au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux. -----

Art L3321-4 : Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice ... ,pour les taxes provinciales, par le Gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions. -----

Article 13 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées aux articles L3321-4 §3 et L3321-5 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux. -----

Art. L3321-4 §3: Les rôles mentionnent: -----

1° le nom ... de la Province ... qui a établi la taxe -----

2° les nom, prénoms ou dénomination sociale et l'adresse du redevable -----

3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due -----

4° la dénomination, l'assiette , le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte -----

5° le numéro d'article -----

6° la date du visa exécutoire -----

7° la date d'envoi -----

8° la date ultime du paiement -----

9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour le recevoir -----

Art. L3321-5 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321-4, § 3. -----

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe. -----

Article 14 : Les rôles établis par la Députation permanente (service des taxes provinciales) sont arrêtés et rendus exécutoires par le Gouverneur de la Province ou celui qui le remplace dans ses fonctions et transmis contre accusé de réception au Receveur provincial qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux -----

Art. L3321-4 §1: Le rôle est transmis contre accusé de réception au Receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable. -----

Art. L3321-4 §2: Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires. -----

Article 15 : Le Receveur provincial, nommé conformément à l'article L2212-3, L2212-62 et L2212-84 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation aux pouvoirs locaux, est chargé de la perception et du recouvrement forcé des taxes provinciales. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux : -----

Art. L2212-3, L2212-62 et L2212-84 : Dans chaque province est institué un emploi de Receveur provincial. -----

Le Receveur provincial est nommé par le Conseil provincial ...-----

Art. L2212-68 : Le Receveur provincial est chargé : -----

[ ...] -----

g) de la perception et du recouvrement forcé des impôts provinciaux en application du titre III du livre II de la troisième partie du présent Code -----

Titre 3 - Exigibilité des taxes -----

Article 16 : Le montant de la taxe due doit être payé dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. -----

Titre 4 – Réclamations -----

Article 17 : Les réclamations contre les taxes provinciales s'effectuent selon les dispositions des articles L3321-9 à L3321-11 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux : -----

Art. L3321-9 : Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale auprès du Gouverneur qui agit en tant qu'autorité administrative. -----

Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation. -----

Art. L3321-10 : La décision prise par l'autorité visée à l'article L3321-9 peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie. -----

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire sont applicables. -----

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. -----

L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. -----

Art. L3321-11 : Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article L3321-10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause. -----

Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale. -----

Art. 1er : Au sens du présent arrêté, on entend par : -----

1° "autorité compétente", le Gouverneur. -----

2° "représentant", la personne physique spécialement mandatée par le réclamant, un avocat, un ayant droit du réclamant ainsi que l'organe ou le préposé habilité à représenter une personne morale.

Art. 2 : La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente. -----

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : -----

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie; -----

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. -----

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. -----

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception. -----

Art. 3 : L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet peut demander toute information ou tout document utiles au réclamant ou à son représentant et procéder sur les lieux à toute constatation. -----

Art. 4 : L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet notifie au réclamant et à son représentant par pli recommandé à la poste la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté. Cette notification doit avoir lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date d'audience. -----

L'autorité compétente peut convoquer à l'audience tout fonctionnaire ou préposé de l'administration provinciale ayant accompli une mission en rapport avec l'imposition contestée. -----

Le réclamant ou son représentant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe l'autorité compétente au moins cinq jours ouvrables avant l'audience. -----

Les personnes visées aux alinéas 3 et 4 signent le procès-verbal de leur audition. -----

Art. 5 : L'autorité compétente notifie sa décision par pli recommandé au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant. -----

Article 18. : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. -----

Article 19 : L'introduction d'une réclamation contre une cotisation après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ne dispense pas le redevable de payer la taxe dans le délai imparti. -----

En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement. -----

En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires. -----

Article 20 : Le Gouverneur accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles. -----

Titre 5 - Infractions, poursuites, pénalités et transactions -----

Article 21 : Conformément aux articles L3321-4 et L3321-7 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, les infractions aux différents règlements sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Gouverneur. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux : -----

Art. L3321-7 : Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1er, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4. -----

Article 22 : Lorsqu'il sera rédigé un procès-verbal de contravention constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée sera due. -----

Article 23 : Une sommation avant poursuites sera adressée par voie recommandée au moins un mois avant le commandement qui sera fait par huissier de justice, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable et s'élèvent à 5 € par recommandé. (article 298 Code des impôts sur les revenus). -----

Affaire 125/05 : Taxe provinciale 2006 sur la force motrice. -----

M. M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. COLLIN explique les votes du groupe CDH sur les différentes taxes, souligne la volonté de cohésion par rapport aux années antérieures et souhaite la suppression de 2 taxes, à savoir, la taxe sur les établissements classés dangereux et la taxe sur les complexes touristiques, considérées comme antisociales. M. TERWAGNE précise que le groupe ECOLO votera les taxes au cas par cas, avec cohérence par rapport aux centres d'intérêts du groupe. M. COMBLIN annonce le vote négatif du groupe ECOLO sur la taxe sur la force motrice jugée injuste, puisqu'elle taxe un outil de travail, et qui à terme doit être supprimée sur décision du Gouvernement wallon. Il propose une nouvelle taxe proportionnelle à la consommation d'énergie, et souhaite que l'examen de cette proposition soit faite pour l'an prochain. M. PAULET justifie le choix de la Députation permanente et MM. COLLIN et COMBLIN commentent cette réaction. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR, votent pour, les groupes CDH, ECOLO votent contre. Décision : le Conseil adopte la résolution :-----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2006; -----

CONSIDERANT que le plan Marschall doit donner lieu à une réduction de la fiscalité provinciale sur les entreprises ; -----

CONSIDERANT qu'une réduction de 25 pour cent du rendement de la taxe est souhaitée par ledit plan ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur la force motrice constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à : -----

tranche de 0 à 100 KW = 0 € -----

tranche de 101 à 200 KW = 5,50 € le KW -----

au delà de 200 KW = 8,50 € le KW -----

le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2006, il y a lieu de maintenir les taux comme décrits ci-dessus pour l'exercice 2006; -----

VU l'article 66 § 1er de la loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de sa Députation Permanente; -----

VU le rapport de la 3ème Commission; -----

A R R E T E : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2006 sur la force motrice dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

ANNEXE : -----

TAXE PROVINCIALE 2006 SUR LA FORCE MOTRICE -----

Article 1er. Il est établi, pour l'exercice 2006, au profit de la Province de Namur, une taxe annuelle sur les moteurs des exploitations industrielles, commerciales et agricoles, quel que soit le fluide qui actionne ces moteurs. La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. -----

Sont à considérer comme "annexe" à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Province pendant une période ininterrompue d'au moins un mois. -----

Article 2. Les taux de la taxe sont fixés comme suit : -----

- tranche de 0 à 100 KW 0 € -----

- tranche de 101 à 200 KW 5,50 € le KW -----
- au-delà de 200 KW 8,50 € le KW-----

Article 3. Le calcul de la taxe est effectué sur base de la puissance de l'ensemble des moteurs utilisés au cours de l'année qui précède l'exercice d'imposition. -----

La puissance des moteurs est celle indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le(s) moteur(s) ou donnant acte de cet établissement. -----

Pour les appareils établis sans autorisation préalable ou dont l'arrêté d'autorisation ne détermine pas la force, la puissance sera déterminée de commun accord sur base de tous éléments probants et notamment la puissance indiquée sur le moteur. A défaut, et en cas de désaccord, elle sera établie par un expert désigné par tirage au sort parmi une liste de 6 experts, 3 désignés par la Députation permanente et 3 par l'intéressé. La partie succombante supportera les frais de cette expertise. -----

La puissance des appareils hydrauliques sera déterminée de commun accord entre l'intéressé et la Députation permanente. En cas de désaccord, un expert sera désigné par tirage au sort parmi une liste de 6 experts, 3 désignés par la Députation permanente et 3 par l'intéressé. -----

La partie succombante supportera les frais de cette expertise. -----

Article 4. Est exonéré de l'impôt :-----

1. le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée égale ou supérieure à 28 jours donne lieu à une exonération proportionnelle au nombre de fois 28 jours pendant lesquels les appareils auront chômé. -----

En cas de dégrèvement pour inactivité partielle, la puissance du moteur dégrèvé est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Toutefois, la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement. -----

2. Les entreprises sont tenues de faire connaître spontanément au cours de l'année qui précède l'exercice d'imposition, par avis recommandé ou contre reçu à l'Administration Provinciale, tout arrêt de moteur, précisant l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. -----

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception pendant l'année de référence, par l'Administration Provinciale, du premier avis signifiant l'arrêt du moteur. -----

3. le moteur des véhicules assujettis à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exempts de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation. -----

4. le moteur d'un appareil portatif. -----

5. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle de la génératrice. -----

6. le moteur à air comprimé. -----

7. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'exhaure des eaux, ne participant pas à la production, quelle que soit l'origine de celles-ci, de ventilation pour condition d'hygiène, d'éclairage. -----

8. le moteur de réserve, c'est-à-dire dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause. -----

9. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production. -----

Article 5. Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que pour la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts à condition que l'activité partielle ait au moins une durée d'un mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins. -----

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration Provinciale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. -----

Article 6. Les contribuables sont tenus de déclarer spontanément la puissance des moteurs utilisés l'année précédente à l'Administration Provinciale, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard. -----

La Députation a le droit de faire réviser chaque année l'évaluation de la puissance des appareils afin qu'il soit ainsi tenu compte des modifications que l'assujetti aurait pu apporter à ses installations ou au mode de fonctionnement de ses moteurs selon la procédure fixée à l'article 3, alinéa 3. -----

Article 7. Les procès-verbaux de mise en usage des moteurs devront être produits à toute réquisition qu'en feront les agents de la surveillance. -----

Affaire 126/05 : Taxe provinciale 2006 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----

M. M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. COMBLIN annonce le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR, ECOLO votent pour, le groupe CDH vote contre. Décision : le Conseil adopte la résolution :-----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2006; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, selon la nature du débit avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception; -----

QU'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter; -----

CONSIDERANT qu'étant donné que, d'une part, les clubs sportifs ont construit des cafétérias avec l'aide des pouvoirs subsidiant et que d'autre part, les clubs sportifs jouent un rôle sportif, éducatif et social, il y a lieu de prévoir une exonération pour ceux-ci; -----

CONSIDERANT qu'il y a toutefois lieu de préciser que seules les associations sportives de fait ou de droit, qui investissent les bénéfices liés à l'exploitation de leurs cafétérias exclusivement dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes, sont exonérées de la taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et que le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2006, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice; -----

VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ; -----

VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ; -----

VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de sa Députation Permanente; -----

VU le rapport de la 3ème Commission ; -----

A R R E T E : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2006 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne internet de la province. -----

ANNEXE : -----

TAXE PROVINCIALE 2006 SUR LES DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES ET SUR LES DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S). -----

Article 1 : Pour l'exercice 2006, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----

Article 2 : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1er et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses. -----

Ces définitions sont reprises en annexe 1 du règlement. -----

Article 3 : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province. -----

Article 4 : La taxe est due par la personne physique ou morale titulaire de la taxe d'ouverture ou de la patente. -----

Article 5 : La taxe n'est due qu'une seule fois par année et par débit quelle que soit la date de la cessation du débit. -----

Article 6 : Aucune exonération de taxe ne sera accordée en cas de cessation d'activité en cours d'exercice. -----

Article 7. : Celui qui reprend en cours d'année l'exploitation d'un débit pour lequel la taxe a été acquittée par le cédant est exonéré du paiement de ladite taxe pour l'année de la reprise. -----

Article 8. : Les associations sportives de droit ou de fait qui investissent les bénéfices liés à l'exploitation de leurs cafétérias exclusivement dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes sont, sous certaines conditions, exonérées de la taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place. -----  
Pour bénéficier de cette exonération, les associations doivent fournir une attestation sur l'honneur indiquant que les bénéfices réalisés dans le cadre de l'exploitation des cafétérias au cours de l'année pénultième ont été intégralement investis dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Cette attestation doit être corroborée par des documents comptables probants. -----

Article 9 : Bases imposables : -----

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2. -----

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2. -----

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche. -----

A. Débits de boissons fermentées à consommer sur place. -----

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €. -----

Les taux de taxe sont les suivants : -----

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 € -----

2. De 964,05 à 2.478,95 € de valeur locative annuelle : 9 % -----

3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de valeur locative annuelle: 11% -----

4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 €. -----

B. Débits de boissons spiritueuses à emporter. -----

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures de l'Inspecteur Principal des Accises pour la perception de la taxe annuelle en matière d'accises ou de la valeur définie par l'Administration du cadastre. -----

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 €. -----

C. Débits de boissons spiritueuses à consommer sur place. -----

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €. -----

D. Débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----

Une taxe de 2.480 € est, au surplus, appliquée aux débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dans le chef de la personne physique ou morale qui exploite le débit. -----

Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux litera A et C. -----

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse. -----

Article 10 : Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, Service des taxes, 33 rue du Collège à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'Annexe 1, B, 4 du présent règlement. -----

Article 11 : Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de l'Inspecteur principal des Accises. -----

Quand la cessation d'activité se produira, la déclaration devra obligatoirement être faite auprès dudit Inspecteur dans les quinze jours à partir de ladite cessation. -----

Article 12 : Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception

d'une taxe complémentaire. -----  
Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée. -----

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral. -----

Article 13 : Les rôles sont établis par le Service des taxes de l'Administration provinciale; ils sont arrêtés et rendus exécutoires par le Gouverneur. -----

#### ANNEXE 1 -----

##### A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES FIXES -----

Définition : on entend par débit de boissons fermentées : -----

1. tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place; --
  2. tout endroit ou local accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place; -----
  3. tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard; -----
- Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place. -----
- Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public. -----
- Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard. -----

Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons fermentées : -----

1. les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas; -----
2. les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard; -----
3. les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires; -----
4. les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement; -----
5. les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail; -----
6. les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés. -----

On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées. -----

##### B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE. -----

Pour l'application du présent règlement, on entend par : -----

###### 1. DEBIT : -----

- 1) tout endroit ou local où les boissons, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place; -----
- 2) tout endroit ou local accessible au public et où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place; -----
- 3) tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard; -----

2. DEBITANT : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et pour son propre compte, exerce une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit; -----

3. BOISSONS SPIRITUEUSES : les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées; -----

4. ENDROITS ET LOCAUX AFFECTES AU DEBIT : tous les endroits et locaux visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ou fermentées; -----

5. VALEUR LOCATIVE REELLE : la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants; -----

6. VALEUR LOCATIVE PRESUMEE : le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant. -----

7. QUOTITE DU REVENU CADASTRAL : la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre. -----

C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER : -----

On entend pour l'application du présent règlement : -----

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses. -----

ANNEXE 2 -----

DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE -----

Pour l'année 2006, si le débit a été expertisé par l'Inspecteur principal des Accises au cours de l'année 2005, la valeur locative est celle qui a été fixée par ce fonctionnaire. -----

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2005, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2004 et multiplié par le coefficient 1,008 arrondi à la première décimale soit 1. -----

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier de l'année précédent l'exercice d'imposition par l'indice moyen annuel de l'année pénultième. -----

DETERMINATION DE LA QUOTITE DU REVENU CADASTRAL -----

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus. -----

Affaire 127/05 : Taxe provinciale 2006 sur les officines de paris sur les courses de chevaux. -----

M. M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. COMBLIN annonce le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR, ECOLO votent pour, le groupe

CDH vote contre. Décision : le Conseil adopte la résolution :-----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2006; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

QUE d'autre part, le Conseil provincial en maintenant le taux de ladite taxe, ne contrevient pas aux prescriptions de la Tutelle; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,18 € par mois le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2006, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,18 € pour cet exercice; -----

ATTENDU qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de sa Députation Permanente; -----

VU le rapport de la 3ème Commission; -----

A R R E T E : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2006 sur les officines de paris sur les courses de chevaux dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

ANNEXE : -----

#### TAXE PROVINCIALE 2006 SUR LES OFFICINES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2006, une taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établie sur son territoire. Le taux de la taxe est fixé à 37,18 € par mois d'exploitation. -----

Tout mois commencé entraîne la débiton de la taxe entière. -----

Conformément au second alinéa de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe ne vise que les agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du même code, c'est-à-dire exclusivement les agences des personnes physiques ou morales agréées par le Directeur Général des Contributions directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger. -----

Article 2. Par officine, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu, et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés. -----

Article 3. La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe. -----

Article 4. Toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire spontanément la déclaration écrite à l'Administration

provinciale, service des taxes, rue du Collège, 33 à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice au plus tard. -----

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture. -----

Article 5. Le redevable qui cesse d'exploiter une officine de paris aux courses est tenu de le notifier, par avis recommandé, au service des taxes de l'Administration provinciale. -----

Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de la date de sa notification à l'Administration provinciale. -----

Affaire 128/05 : Taxe provinciale 2006 sur les panneaux d'affichage. -----

M. M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. COMBLIN annonce le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR, ECOLO votent pour, le groupe CDH vote contre. Décision : le Conseil adopte la résolution :-----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2006; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception- rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle; -----

CONSIDERANT que l'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province; -----

QUE, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'utilisateur de la voie publique; -----

QUE, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'utilisateur de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain; -----

QU'en fixant les taux de la taxe à 0,25 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

CONSIDERANT, enfin, que le recensement des contribuables visés par la taxe est effectué par des contrôleurs provinciaux, il convient de supprimer l'article 6 du règlement-taxe relatif aux informations transmises par les communes; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2006, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,25 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2006; -----

ANNEXE : -----  
TAXE PROVINCIALE 2006 SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE -----

Article 1er. Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'année 2006, une taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité. -----

Par panneau d'affichage, on entend tout support en quelque matériau que ce soit, fixe ou mobile, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité. Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d'un système propre d'éclairage. -----

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau. -----

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. -----

Article 2. Est redevable principalement la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau. -----

Article 3. La taxe est fixée par panneau et elle est établie à raison de 0,25 € le décimètre carré pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le décimètre carré pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain. -----

Par mobilier urbain, on entend l'ensemble des objets ou installations placés sur la voie publique ou dans les lieux publics et destinés à assurer la propreté, le confort, la décoration et l'aménagement de l'espace urbain. -----

La taxe sur un panneau offrant la possibilité d'affichages successifs est calculée en fonction de la surface du panneau multiplié par le nombre de publicités susceptibles d'y défiler. -----

Article 4. Les contribuables dont la cotisation établie par le service des taxes n'atteint pas 75 € (cumul de tous les panneaux, situés dans la Province de Namur) seront exonérés de la taxe pour l'exercice en cause. -----

La taxe est réduite de moitié pour les panneaux placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 5. La taxe n'est pas due pour : -----

1. les panneaux placés par les administrations publiques ou des services publics pour autant qu'aucun but lucratif ne soit poursuivi; -----

2. les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des annonces notariales; -----

3. les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des élections légalement prévues; -----

4. les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit de l'exercice de ce sport, sauf pour les panneaux publicitaires vantant le tabac et les boissons alcoolisées; -----

5. lorsque la durée de l'installation ne dépasse pas les quinze jours qui précèdent la manifestation

annoncée et les huit jours qui suivent celle-ci pour autant qu'aucune publicité commerciale n'y figure. -----

Affaire 129/05 : Taxe provinciale 2006 sur les débits de tabacs. -----

M. M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. COMBLIN justifie l'abstention du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR, votent pour, le groupe CDH vote contre, le groupe ECOLO s'abstient. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil Provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2006; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., avec un seuil d'exonération à 440.724,63 € hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2006, il y a lieu de maintenir le taux de 2005 pour l'exercice 2006; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

VU la proposition de sa Députation Permanente; -----

VU le rapport de la 3ème Commission; -----

A R R E T E : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2006 sur les débits de tabacs, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

ANNEXE : -----

TAXE PROVINCIALE 2006 SUR LES DEBITS DE TABACS -----

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2006 au profit de la Province de Namur, une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 2. La taxe sur les débits de tabacs est due par les débiteurs de tabacs. -----

Est réputé débiteur, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes. -----

Article 3. Base imposable et taux. -----

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. -----

Elle est fixée à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A.. -----

Toutefois le contribuable dont les achats n'atteignent pas 440.724,63 € hors T.V.A. est exonéré de la taxe. -----

Les tabacs installés dans les distributeurs automatiques de cigarettes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe sur les débits de tabacs. -----

Article 4. Les débits de tabacs existant au 1er janvier de chaque année seront déclarés spontanément au service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 NAMUR, au plus tard le 31 janvier de l'exercice. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration, pourront le cas échéant être taxés d'office.

Article 5. Le Receveur provincial est tenu de remettre au débiteur, qui en fait la demande, un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais. -----

Article 6. Les héritiers d'un débiteur décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année. -----

-----  
Affaire 130/05 : Taxe provinciale 2006 sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage. -----

M. M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. COMBLIN annonce le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR, ECOLO votent pour, le groupe CDH vote contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2006; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT que la présence de dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage et de véhicules isolés hors d'usage est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province; -----

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'en vue de sanctionner la personne responsable de l'existence d'un dépôt ou de la présence d'un véhicule isolé hors d'usage, il y a lieu d'indiquer dans le règlement quel est, selon la situation, le débiteur de la taxe; -----

CONSIDERANT que le but de la taxe étant de faire disparaître les dépôts de l'espèce, ou à tout le moins d'en diminuer les nuisances, il est équitable d'octroyer des exonérations ou réductions de taxe dans les conditions fixées par le règlement-taxe; -----

QUE, par ailleurs, en raison de l'affectation des pneus, il convient d'exonérer les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, le rendement excède le coût de la perception;-----

CONSIDERANT, de plus, que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

QU'il y a lieu, en outre, dans un souci d'efficacité, d'organiser une procédure particulière concernant les véhicules isolés hors d'usage et les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares de manière d'une part, à encourager la suppression de ces dépôts et l'enlèvement de ces véhicules isolés et d'autre part, à éviter toute récidive; -----

CONSIDERANT, qu'il convient de préciser que cette procédure particulière n'est toutefois pas applicable lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'application de cette procédure et que celui-ci récidive endéans les cinq ans; -----

ATTENDU qu'il y a lieu afin d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2006, de fixer pour cet exercice les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, pour l'exercice 2006; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de sa Députation permanente; -----

VU le rapport de la 3ème Commission; -----

A R R E T E : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2006 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, dont le règlement est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

ANNEXE : -----

TAXE PROVINCIALE 2006 SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES, DE DECOMBRES, DE PNEUS ET DE VEHICULES HORS D'USAGE ET SUR LES VEHICULES ISOLEES HORS D'USAGE. -----

Article 1er. -----

Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2006, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage ainsi que sur les véhicules isolés hors d'usage, situés en plein air, sur le territoire de la Province de Namur, au cours de l'exercice d'imposition. -----

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrailles, des décombres, des pneus ou véhicules hors d'usage. -----

Par véhicule hors d'usage, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet de réparation. -----

L'existence de deux ou plusieurs véhicules hors d'usage est constitutive d'un dépôt. -----

Par décombres, il faut entendre des amas de matériaux provenant d'un édifice détruit. -----

Article 2. -----

A - En ce qui concerne les dépôts : -----

1°) la taxe est due par le propriétaire du dépôt que ce dernier ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires; -----

2°) toutefois, lorsque le dépôt fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du dépôt, que celui-ci ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires; -----

3°) par le propriétaire des mitrailles, de décombres, des pneus ou des véhicules hors d'usage lorsque le dépôt est situé sur la voie publique. -----

B - En ce qui concerne les véhicules isolés hors d'usage : -----

1°) la taxe est due par le propriétaire du terrain sur lequel est situé le véhicule isolé hors d'usage; -----

2°) toutefois, lorsque le terrain sur lequel est situé le véhicule isolé fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du terrain; -----

3°) par le propriétaire du véhicule isolé lorsque celui-ci est situé sur la voie publique. -----

Article 3. -----

La taxe sur les véhicules isolés hors d'usage est fixée à 500 €. -----

En ce qui concerne les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage, la taxe est fixée comme suit en fonction de la surface réellement occupée par les mitrailles, les décombres, les pneus ou les véhicules hors d'usage : -----

- dépôts jusqu'à 10 ares -----746 € -----

- dépôts de plus de 10 ares jusqu'à 20 ares -----1.240 € -----

- dépôts de plus de 20 ares jusqu'à 50 ares -----1.500 € -----

- dépôts de plus de 50 ares jusqu'à 100 ares -----1.860 € -----

- dépôts de plus de 100 ares -----2.480 € -----

- dans tous les cas si la hauteur du dépôt dépasse 4 mètres -----3.720 € -----

Article 4. -----

A - Sont exonérés de la taxe : -----

1°) les dépôts situés dans une enceinte portuaire ou ferroviaire. -----

2°) les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles. -----

3°) les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes : -----

a) les dépôts sont, lors du contrôle servant de base à l'établissement de la taxe, complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales : -----

- soit par situation; -----

- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----

b) le contribuable peut faire état de documents prouvant l'élimination, au cours des douze mois précédant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des huiles, des pneus et des batteries usés. -----

Cette élimination doit correspondre à l'activité du site. -----

B - La taxe est réduite de moitié lorsque les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage remplissent une des deux conditions fixées au point A, 3° de l'article 4. -----

C - Sont également exonérés de la taxe, les dépôts de décombres : -----

a) d'un volume inférieur ou égal à 2 m<sup>3</sup>; -----

b) d'un volume supérieur à 2 m<sup>3</sup> s'ils sont complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales :

- soit par situation; -----
- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----

Article 5. -----

Lorsque les fonctionnaires assermentés découvrent la présence d'un véhicule isolé hors d'usage ou d'un dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi dudit courrier lui est accordé pour enlever le véhicule ou supprimer le dépôt. -----  
Lorsque le contribuable a déjà été informé par courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et que ce contribuable récidive endéans les cinq ans à compter de la date d'envoi dudit courrier, la taxe est due sans que celui-ci puisse invoquer la procédure prévue à l'alinéa 1er. -----

Article 6. -----

La taxation est établie sur base de contrôles effectués par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés par le Gouverneur. -----  
Le montant de la taxe ne pourra être modifié en cours d'exercice en fonction d'une éventuelle modification de la base taxable. -----

Affaire 131/05 : Taxe provinciale 2006 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT et sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----

M. M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Un débat s'installe entre MM. COMBLIN et COLLIN sur les principe et modalités de cette taxe. ---

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR, votent pour, le groupe CDH vote contre, le groupe ECOLO s'abstient. Décision : le Conseil adopte la résolution :-----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2006; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

VU le décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ; -----

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; qu'en en fixant les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1, à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2 et à 50 € pour les établissements, installations et activités de classe 3, le rendement excède le coût de perception; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2006, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1, à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, à 50 € pour les établissements, installations et activités de classe 3. -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux , -----

VU la proposition de sa Députation permanente; -----

VU le rapport de la 3ème Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2006 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

ANNEXE : -----

Taxe provinciale 2006 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2006, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de classe 1, 2 et 3 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les installations et activités de classe 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province de Namur au cours de l'exercice d'imposition. -----

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1, 2 et 3 sont mis en oeuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt..., la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en oeuvre. -----

Article 2 La taxe est due par l'exploitant de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1<sup>er</sup>. -----

Article 3. les taux sont fixés à : -----

-100 € par établissement, installation, activité de classe 1. -----

-75 € par établissement, installation, activité de classe 2. -----

-50 € par établissement, installation, activité de classe 3. -----

Article 4. La taxe est réduite de moitié lorsque l'exploitation débute durant le second semestre ou cesse avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 5. Les exploitants de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1 sont tenus de déclarer spontanément le nombre d'établissements, installations ou activités de classe 1, 2 et 3, ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, service des taxes, rue du Collège, 33 à

5000 Namur. -----  
Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.  
Les établissements, installations et activités débutant en cours d'année seront déclarés  
spontanément dans les 15 jours. -----

Affaire 132/05 : Taxe provinciale 2006 sur les agences bancaires.-----  
M. M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
M. COMBLIN annonce le vote du groupe ECOLO. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR, ECOLO votent pour, le groupe  
CDH vote contre. Décision : le Conseil adopte la résolution :-----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----  
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler  
les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui  
est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les  
modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que  
sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir  
s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un  
autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux  
en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve  
les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se  
retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial  
2006; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases  
d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant  
d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation  
fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle  
successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont  
extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-  
rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par  
la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 € par agence bancaire majoré de 500 € par poste de  
réception, le rendement excède le coût de perception; -----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition  
équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes  
de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions; -----

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2006,  
de fixer le taux à 250 € par agence bancaire, majoré de 500 € par poste de réception pour l'exercice  
2006; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du  
22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

VU la proposition de sa Députation permanente; -----

VU le rapport de la 3ème Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2006 sur les agences bancaires dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

ANNEXE : -----

TAXE PROVINCIALE 2006 SUR LES AGENCES BANCAIRES. -----

Article 1er. Il est établi au profit de la Province de Namur pour l'exercice 2006, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est exploité au 1er janvier de l'exercice d'imposition et sur le territoire de la Province de Namur, un établissement bancaire ouvert au public. -----

Les études des notaires ou les bureaux des courtiers ou agents d'assurance ne sont pas considérés comme établissements taxables. -----

Article 2. Le taux de la taxe est fixé à 250 € par agence bancaire et majoré de 500 € par poste de réception des clients. -----

On entend par poste de réception tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé peut accomplir toute opération quelconque proposée par la banque au profit d'un client. -----

Les agences possédant moins de trois postes de réception sont exonérées de la majoration de 500 € susvisée. -----

Article 3. Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt. -----

Article 4 . Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration Provinciale, rue du Collège, 33 à 5000 Namur. Cette déclaration devra être faite au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition. -----

Affaire 133/05 : Taxe provinciale 2006 sur les complexes touristiques. -----

M. M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. COMBLIN annonce le vote négatif du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR votent pour, les groupes CDH, ECOLO votent contre. Décision : le Conseil adopte la résolution :-----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2006; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les complexes touristiques constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 19 € par emplacement ou par unité de location, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT la volonté de la Province de tirer parti de ses ressources en matière touristique; ---

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2006 de fixer le taux à 19 € pour l'exercice 2006; -----

CONSIDERANT cependant qu'il convient d'exonérer de cette taxe les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes en raison: -----

- du caractère accessoire et plus réduit de ce type d'activité -----

- de la nécessité pour la Province de maintenir une cohérence dans sa politique en faveur de la promotion, par l'octroi notamment de primes, de cette nouvelle forme de tourisme qui constitue un atout dans la préservation du patrimoine et dans le développement d'un tourisme attaché à la valeur des sites naturels. -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/4/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

VU la proposition de sa Députation Permanente; -----

VU le rapport de la 3ème Commission; -----

A R R E T E : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2006 sur les complexes touristiques dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

ANNEXE : -----

TAXE PROVINCIALE 2006 SUR LES COMPLEXES TOURISTIQUES. -----

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2006, au profit de la Province de Namur, une taxe annuelle sur les complexes touristiques situés au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Province. -----

Par complexe touristique, on entend tout ensemble de studios, appartements, bungalows, chalets, maisonnettes ou pavillons et logements similaires donnés en location par un même exploitant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ainsi que les camping-caravanings et les parcs résidentiels de week-end. -----

Article 2 : Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes au sens du décret du 16 juin 1981 sont exonérés de la taxe. -----

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant du complexe touristique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. -----

Si l'exploitation a lieu pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application du présent règlement. -----

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 19 € par emplacement ou par unité de location. -----

Article 5 : La taxe sera calculée en fonction du nombre d'emplacements ou d'unités de location existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. -----

Article 6 : Aucune exonération de taxe ne sera accordée en cas de cessation d'activité en cours d'exercice. -----

-----  
Affaire 134/05 : Taxe provinciale 2006 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération.-----

M. M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
M. COMBLIN annonce le vote du groupe ECOLO. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR, ECOLO votent pour, le groupe CDH vote contre. Décision : le Conseil adopte la résolution :-----  
LE CONSEIL PROVINCIAL, -----  
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ; -----  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ; -----  
CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ; -----  
QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -----  
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2006; -----  
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----  
CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----  
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----  
VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----  
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----  
CONSIDERANT qu'une taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 1,74 € la tonne, le rendement excède le coût de la perception;  
CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----  
ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2006, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 € la tonne pour cet exercice; -----  
VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----  
VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----  
VU la proposition de sa Députation Permanente; -----  
VU le rapport de la 3ème Commission; -----  
ARRETE -----  
Article 1er.. Le règlement de la taxe provinciale 2006 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----  
Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----  
ANNEXE : -----

TAXE PROVINCIALE 2006 SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET/OU  
DECHARGES DE CLASSE 2 ET 3, SUR LE STOCKAGE DES BOUES DE DRAGAGE ET SUR  
LES PRODUITS TRAITES PAR INCINERATION -----

Article 1er : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2006, une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement technique et/ou sur les décharges de classes 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération.-----

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au cours de l'exercice d'imposition, exploite le centre d'enfouissement ou la décharge, stocke les boues de dragage ou traite les produits par incinération. -----

Article 3 : Le calcul de la taxe est effectué sur base du nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition. -----

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 1,74 € la tonne de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération. -----

Article 5 : Les déchets hospitaliers traités par les incinérateurs dépendant d'établissements de soins ne sont pas visés par la taxe. -----

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer, pour le 31 janvier 2007 au plus tard, le nombre de tonnes produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition à l'Administration provinciale, service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur. -----

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. -----

-----  
Affaire 135/05 : Taxe provinciale 2006 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie. -----

M. M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. COMBLIN annonce le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR, ECOLO votent pour, le groupe CDH vote contre. Décision : le Conseil adopte la résolution :-----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2006; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2006, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât pour cet exercice; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de sa Députation Permanente; -----

VU le rapport de la 3ème Commission; -----

ARRETE -----

Article 1er.. Le règlement de la taxe provinciale 2006 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

ANNEXE : -----

TAXE PROVINCIALE 2006 SUR LES PYLONES ET MATS UTILISES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE MOBILOPHONIE. -----

Article 1er : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2006, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât. -----

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât. -----

Article 4 : Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants. -----

Article 5 : La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur. -----

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition. -----

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours. -----

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. -----

Affaire 136/05 : Taxe provinciale 2006 sur les secondes résidences.-----

M. M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. COMBLIN annonce le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR votent pour, les groupes CDH,

ECOLO votent contre. Décision : le Conseil adopte la résolution :-----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2006; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 75 €, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxe au décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine; -----

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2006, de fixer le taux à 75 € pour l'exercice 2006; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale ; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de sa Députation Permanente ; -----

VU le rapport de la 3ème Commission ; -----

A R R E T E : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2006 sur les secondes résidences dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

ANNEXE : -----

TAXE PROVINCIALE 2006 SUR LES SECONDES RESIDENCES -----

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2006 une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. ----

Article 2. Par seconde résidence, il faut entendre : -----

- tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale; -----

- qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1er, 1°, 3° à 5° bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation. -----

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences : -----

- les logements non meublés et inoccupés; -----
- les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars. -----
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981; -----
- les logements occupés exclusivement par des étudiants, à temps plein. -----

Article 3. Le taux de la taxe est fixé à 75 € par an et par seconde résidence. -----

Article 4. La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition est propriétaire de la seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. -----

Lorsque la seconde résidence fait l'objet d'un droit d'usufruit, la taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'usufruit au 1er janvier de l'exercice d'imposition. -----

Article 5. Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences. -----

-----  
Affaire 137/05 : Taxe provinciale 2006 sur les permis de port d'armes de chasse. -----

M. M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Un débat s'installe entre MM. COMBLIN, JOLY et TERWAGNE sur la chasse et les chasseurs. M. MOUYARD s'inquiète de la volonté du groupe ECOLO d'augmenter de manière substantielle cette taxe et par-là même de réserver ce sport à une élite. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR votent pour, le groupe CDH vote contre, le groupe ECOLO s'abstient. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2006; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----  
CONSIDERANT qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception; -----  
CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----  
ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2006, il y a lieu de maintenir les taux de 2005 pour l'exercice 2006; -----  
VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----  
VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----  
VU la proposition de sa Députation Permanente; -----  
VU le rapport de la 3ème Commission; -----  
ARRETE -----  
Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2006 sur les permis de port d'armes de chasse dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----  
Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----  
ANNEXE : -----  
TAXE PROVINCIALE 2006 SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE. -----  
Article 1er. Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2006, une taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de ladite Province. -----  
Article 2. La taxe est fixée à 10 pour cent du montant des taxes régionales. -----  
Article 3. La taxe est due par la personne qui dispose d'un permis de port d'armes de chasse délivré sur le territoire de la Province de Namur. -----  
Article 4. Le service des taxes de l'Administration Provinciale établit la liste des redevables de la taxe en fonction des renseignements communiqués par l'Administration de la Région wallonne. -----  
-----  
Affaire 138/05 : Centimes additionnels provinciaux 2006.-----  
M. M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
M. TERWAGNE annonce et développe la position du groupe ECOLO sur ce dossier. M. PAULET explique les choix de la Députation permanente. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR votent pour, les groupes CDH, ECOLO votent contre. Décision : le Conseil adopte la résolution :-----  
LE CONSEIL PROVINCIAL, -----  
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----  
CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----  
QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----  
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2006; -----  
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----  
CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----  
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----  
VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----  
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----  
CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.390, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales; -----  
CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----  
ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2006, il y a lieu de maintenir le taux de 2005 des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.390 pour l'exercice 2006; -----  
VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----  
VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----  
VU la proposition de la Députation Permanente; -----  
VU le rapport de la 3ème Commission; -----  
ARRETE -----  
Article 1er. Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.390 pour l'exercice 2006. -----  
Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----  
-----  
Affaire 145/05 : Taxes provinciales absence de récupération - Montant global: 8.363,24 € - Proposition d'abandon de poursuites. -----  
M. M. DEGLIM, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Adopte à l'unanimité la résolution : -----  
LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR, -----  
VU la loi programme du 22 décembre 2003, article 297 - Chapitre IX bis du Code des impôts sur les revenus, article 443 bis; -----  
VU que la prescription est acquise pour 45 articles de rôle de taxes provinciales pour un montant de 8.288,24 €, se répartissant comme suit: -----  
- 21 articles de rôle de taxe sur les secondes résidences -----  
- 5 articles de rôle de taxe sur les dépôts de mitrailles -----  
- 2 articles de rôle de taxe sur les établissements dangereux -----  
- 13 articles de rôle de taxe sur les débits de boissons -----  
- 4 articles de rôle de taxe sur les permis de chasse -----  
VU l'article 785 du Code civil; -----  
VU qu'un héritier d'un débiteur décédé a renoncé à l'héritage, l'article de rôle sur les secondes résidences pour un montant de 75 € n'est plus poursuivi en recouvrement; -----  
VU l'article 43 § 8 de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale; -----

CONSIDERANT que les rappels sont restés infructueux, que des poursuites ont été faites sans succès et qu'une procédure judiciaire n'a pu être envisagée, en raison soit du coût ou du caractère hasardeux d'une telle procédure, soit du montant peu élevé des taxes, soit de l'impossibilité de retrouver la trace du débiteur ou de son départ à l'étranger, soit du décès du débiteur sans héritier, votre Députation permanente vous propose d'abandonner les poursuites pour ces divers articles de rôle pour un montant global de 8.363,24 €, afin que le Receveur provincial puisse les porter en non-valeur ; -----

VU le rapport de la 3ème Commission; -----

ARRETE: -----

Article 1er: Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des taxes prescrites et celle pour laquelle les héritiers ont renoncé à l'héritage du débiteur décédé pour un montant global de 8.363,24 € dont on trouvera le détail en annexe. -----

Article 2 : Les taxes prescrites et celle pour laquelle les héritiers ont renoncé à l'héritage du débiteur décédé pour un montant global de 8.363,24 € seront portées en non-valeur par le Receveur provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition du présent arrêté sera adressé: -----

- à M. Jean-Marc WARNON, Receveur provincial; -----

- à la Cour des Comptes -----

- à Mme M.R. BRIDOUX, Directrice du Budget; -----

- à Mme D. LAVAUX, Directrice des taxes; -----

Taxes prescrites : -----

- 21 articles de rôle de taxe sur les secondes résidences -----

- 5 articles de rôle de taxe sur les dépôts de mitrailles -----

- 2 articles de rôle de taxe sur les établissements dangereux -----

- 13 articles de rôle de taxe sur les débits de boissons -----

- 4 articles de rôle de taxe sur les permis de port d'armes de chasse -----

Ces articles de rôle se répartissent en différentes catégories de contribuables : -----

- 10 articles de rôle pour les contribuables domiciliés à l'étranger -----

- 6 articles de rôle pour les contribuables radiés d'office -----

- 29 articles de rôle pour les contribuables pour qui les poursuites sont restées vaines -----

Taxe pour laquelle les héritiers ont renoncé à l'héritage du débiteur décédé: -----

- 1 article de rôle de taxe sur les secondes résidences -----

-----  
5ème Commission : -----

-----  
Affaire n° 114/05 : Organigramme général des institutions provinciales - Modification -----

Mme G. BODART, Rapporteur, lit le rapport rédigé -----

M. TERWAGNE s'étonne que l'organigramme, qui fut si long à mettre en œuvre, fasse déjà l'objet de modification, il est rejoint sur ce point par M. COLLIN. M. MATHY a pris bonne note des remarques. M. NOTTE justifie cette modification par la nomination du nouveau Premier Directeur et le rattachement du SECP à cette première direction. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR votent pour, le groupe ECOLO vote contre, le groupe CDH s'abstient. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

Vu sa résolution du 24 septembre 1999, devenue exécutoire par expiration du délai, relative à la révision des cadres provinciaux; -----

Vu sa résolution du 27 juin 2003, devenue exécutoire par expiration du délai, créant le Service d'Encadrement du Conseil Provincial et l'inscrivant, au sein de l'organigramme des institutions provinciales, sous la hiérarchie directe du greffier provincial. -----

Vu sa résolution du 28 mai 2004, devenue exécutoire par expiration du délai, procédant à la révision du cadre provincial et modifiant l'organigramme général des institutions en y créant, notamment, un

nouveau secteur appelé « l'Administration Centrale» regroupant les services « transversaux» ; -----  
Attendu que le Service d'Encadrement du Conseil Provincial doit être considéré comme un service  
transversal; -----

Vu la proposition de la Députation Permanente d'intégrer ce service au sein de l'Administration  
Centrale; -----

Vu l'avis de sa 5ième Commission; -----

ARRETE: -----

Article 1er.- Le Service d'Encadrement du Conseil Provincial est reclassé au sein de l'Administration  
Centrale sous la dépendance de son 1er directeur. -----

Article 2. - La présente résolution produit ses effets le 1er novembre 2005. -----

Affaire n° 122/05 : Personnel provincial - Octroi de chèques-repas pour l'année 2006. -----

Mme G. BODART, Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Adopte à l'unanimité la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à  
l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes; -----

VU sa résolution du 18 décembre 2001, approuvée par arrêté ministériel du 10 janvier 2002,  
décidant d'accorder cet avantage social, à titre expérimental pour l'année 2002, aux membres du  
personnel provincial, à l'exception du personnel rétribué directement et à titre principal par une  
subvention-traitement; -----

VU ses résolutions des 29 novembre 2002 et 19 décembre 2003 et 10 décembre 2004, approuvées  
respectivement par arrêtés ministériels des 13 janvier 2003, 28 janvier 2004 et 19 janvier 2005,  
renouvelant l'expérience pour les années 2003, 2004 et 2005 ; -----

VU la proposition de la Députation permanente de reconduire cet avantage pour l'année 2006 ; -----

VU le protocole en date du 4 novembre 2005 contenant les conclusions de la négociation avec les  
organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation; -----

VU l'avis de sa 5ème Commission; -----

ARRETE:-----

Article 1<sup>er</sup> - La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité  
d'agent provincial au sens de l'article 1<sup>er</sup> du statut organique ainsi qu'aux personnes occupées sous  
régime contractuel auprès de la Régie « Château de NAMUR» ou celles occupées en qualité d'agent  
contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre d'un programme de transition professionnelle  
(PTP) ou dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA). -----

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> rétribués directement,  
à titre principal, par une subvention traitement. -----

Article 2.- Dans le respect des principes contenus dans l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant  
fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des  
provinces et de communes, il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1<sup>er</sup> un titre-repas  
par journée de travail effectivement prestée. -----

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une  
répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le  
nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations  
de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a  
effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail,  
limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une  
personne occupée à temps plein. -----

Article 3.- Un titre-repas représente une valeur faciale de 5,70 € dont 4,46 € représentent  
l'intervention provinciale et 1,24 € représentent la quote-part du membre du personnel. -----

Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné,  
la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois  
considéré. -----

Article 4.- Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil Provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 4,46 € est déduit du remboursement desdits frais. -----

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait. ----

Article 5.- Les titres-repas, dont la validité est de trois mois, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel au plus tard le dernier jour du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci. -----

Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus. -----

Article 6.- La Députation Permanente est chargée de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas. -----

Article 7.- Le prix des repas fournis aux membres du personnel par le Mess Provincial, les restaurants scolaires ou autres établissements est fixé à 5,70 €. -----

Article 8.- Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. -----

-----  
Affaire n° 123/05 : Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs - Service du

Patrimoine culturel - Désignation d'un receveur spécial à partir du 01.01.2006. -----

Mme G. BODART, Rapporteur, lit le rapport rédigé-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Adopte à l'unanimité la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU les résolutions du Conseil Provincial désignant Mme Jeannine VELDEMAN en qualité de receveur spécial de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs ainsi que du service du Patrimoine culturel; -----

A TTENDU que l'intéressée sera admise à la retraite en cette qualité à dater du 31/12/2005 et, devant subir une intervention chirurgicale suivie d'une convalescence, il importe d'envisager son remplacement avant le début du prochain exercice comptable; -----

ATTENDU que, dans la plupart des services provinciaux, la fonction de receveur spécial est exercée par un employé d'administration; -----

VU l'avis de M. Philippe HERMAL, Premier Directeur, proposant de retenir la candidature de Mme Patricia POLESE; -----

ATTENDU que Mme POLESE, actuellement déjà comptable d'avances de fonds, présente les compétences requises pour exercer cette fonction; -----

VU les dispositions du chapitre 5 de l'arrêté royal du 02/06/1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale; -----

VU l'article L 2212-72 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; -----

VU l'avis de la 5e Commission, -----

ARRETE: -----

Article 1er: Il est mis fin aux fonctions de Mme Jeannine VELDEMAN en qualité de receveur spécial de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs ainsi que du service du Patrimoine culturel à dater du 31/12/2005. -----

Article 2.: A partir du 01.01.2006, Mme Patricia POLESE est désignée en qualité de receveur spécial de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs ainsi que du service du Patrimoine culturel en remplacement de Mme Jeannine VELDEMAN. -----

-----  
6<sup>ème</sup> Commission :-----

Affaire n° 121/05: Travaux de construction d'une nouvelle maison forestière n° 2 au DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE. -----  
M. F. PAQUET, Rapporteur, lit le rapport rédigé-----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Adopte à l'unanimité la résolution : -----  
LE CONSEIL PROVINCIAL, -----  
VU la décision de la Députation permanente du 02 juin 2005 de confier la mission d'auteur de projet des travaux susvisés à l'architecte BERTRAND de Malonne; -----  
VU le projet des travaux de construction d'une nouvelle maison forestière n° 2 au Domaine Provincial de Chevetogne estimés à 237.937,4 €s TVAC; -----  
VU le mode de passation du marché - adjudication publique - et les conditions du marché; -----  
VU les critères de sélection qualitative des entrepreneurs en vertu des articles 16 à 20 de l'A.R. du 08/01/1996; -----  
VU l'avis de marché; -----  
VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; -----  
VU le rapport de la Députation permanente du 20.10.2005; -----  
VU l'article L 2222-2 de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs Locaux; -----  
VU l'article 760 039 - 27101 - 000 du budget provincial de 2005 ; -----  
VU l'avis de la 4ème et de la 6ème commission; -----  
Art. 1er: Le projet susvisé est approuvé au montant de 237.937,4 €s TVAC. -----  
Art. 2 : Les conditions du marché et les critères de sélection qualitative des entrepreneurs sont approuvés. -----  
-----  
M. COMBLIN fait une remarque sur le caractère incomplet, à ses yeux, du procès-verbal, M. le président annonce que vérification sera faite. -----  
-----  
Le procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2005 est adopté à l'unanimité moyennant la remarque de M. COMBLIN -----  
-----  
La séance est levée à 12 h 00 -----  
-----

Pour accord au titre de rapport succinct

Daniel GOBLET  
Greffier Provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 25 novembre 2005

Daniel GOBLET  
Greffier Provincial

Yvan PETIT  
Président